



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage de volailles
à Coëtlogon (22)**

n°MRAe 2021-009249

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 21 octobre 2021 sur le projet d'extension d'un élevage de volailles à Coëtlogon (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet des Côtes d'Armor par courrier du 1^{er} septembre 2021 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet. La version du dossier transmise est datée de juin 2021.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé du 25 juin 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'EARL Ty Lez concerne l'augmentation de l'effectif d'un élevage de volailles, sur la commune de Coëtlogon (22). Cette évolution de 40 000 à 84 000 emplacements maximum repose, selon la présentation faite dans le dossier, sur le réaménagement d'un des deux poulaillers existants pour lui permettre d'accueillir des poulets « standards »¹ (comme déjà réalisé dans le poulailler 3). Les 2 bâtiments occupent une surface totale de 2 900 m².

La production future est estimée à environ 300 000 animaux par an (selon le type de production). Les bâtiments produiront du fumier qui sera vendu en fin de lot pour compostage avant d'être mis sur le marché sous forme d'engrais organiques. La destination finale de ces produits n'est pas connue. Les aliments sont livrés depuis un site de fabrication hors département. Le site utilise des énergies carbonées (gaz, fioul) notamment pour le chauffage des poulaillers.

L'élevage est situé sur le bassin-versant de la Vilaine (via l'Oust) et en zone d'action renforcée (ZAR) contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il est entouré par des milieux forestiers et agricoles. L'habitation la plus proche se trouve à 197 m.

Les principaux enjeux liés au projet sont les suivants : la préservation de la qualité des eaux et des sols, compte-tenu de la sensibilité des milieux aquatiques aux retombées atmosphériques azotées et de la hausse de ce type d'émissions par le projet, la limitation des émissions atmosphériques polluantes dans un contexte déjà concerné par cette problématique, la préservation du cadre de vie et la contribution du système de production à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique.

Au regard de ces enjeux, l'étude d'impact répond à des exigences de conformité réglementaire mais ne développe pas une réelle analyse du projet visant à minimiser les incidences de celui-ci sur l'environnement (retombées azotées, impact climatique, effet paysager, nuisances...). De nombreuses lacunes sont relevées aussi bien dans la présentation du projet, le périmètre de l'évaluation que dans la description de l'état actuel de l'environnement, ne permettant pas une prise en compte effective des enjeux. Les choix réalisés ne sont pas argumentés au regard des effets sur l'environnement et aucune alternative n'est présentée.

Ces lacunes cumulées ne permettent pas de justifier la suffisance des mesures d'évitement et de réduction proposées vis-à-vis des enjeux clés du projet.

L'Ae recommande de reprendre globalement l'étude d'impact du projet, en présentant des solutions alternatives, en mettant réellement en évidence les incidences du projet sur l'environnement – y compris celles résultant de la mise en exploitation récente du second bâtiment – et en démontrant le caractère adapté et suffisant des mesures mises en place.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Poulet « standard » : 40 jours d'élevage. Le bâtiment est actuellement aménagé pour accueillir des dindes.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par l'EARL Ty Lez consiste en l'augmentation de la production d'un élevage de volailles². Il est situé au lieu dit La Ville Morvan, à 1,6 km au sud du bourg de la commune de Coëtlogon (22) et à 18 km à l'est de Loudéac.



Situation de l'élevage par rapport au bourg de la commune de Coëtlogon (22)

L'exploitation comporte 2 poulaillers, d'une surface totale de 2 900 m², comprenant actuellement 40 000 emplacements. Le premier bâtiment de 1 200 m² (P3) a été repris par l'exploitant à la création de l'EARL Ty Lez en 2008 et le second de 1 700 m² (P4) a été construit en 2019. Le projet prévoit la rénovation du plus ancien bâtiment d'élevage de 1 200 m², en l'équipant d'une ventilation dynamique, de fenêtres, de béton au sol et d'équipements adaptés aux poulets de chairs³, pour atteindre au total (sur les 2 bâtiments) un maximum de 84 100 emplacements (soit une augmentation de plus du double).

Le dossier prévoit la production de 4 lots de poulets standards et de 1 lot de dindes médium par an, soit environ 300 000 volailles. Le type de volailles peut être amené à changer en fonction des besoins du marché.

-
- 2 L'élevage reçoit des poussins de 1 jour, élevés jusqu'à l'abattage (qui intervient au terme de 37 jours pour un poulet léger et de 124 jours pour une dinde).
 - 3 Il est actuellement aménagé uniquement pour la production de dindes.

Les aliments seront intégralement livrés et stockés dans les 5 silos présents sur le site. La quantité consommée passera de 1218 à 1398 tonnes par an. Ils sont composés à 100 % de végétal.

Les poussins proviennent d'un couvoir situé à 43 km et les volailles sont envoyées en fin de lot en abattoir à 70 km de l'élevage.

Le sol des poulaillers est composé de béton entièrement recouvert de litières sèches à base de paille broyée. Le fumier récupéré en fin de lot (comprenant les eaux de lavage des bâtiments) est exporté en totalité vers une station de compostage, à environ 5 km, à Plumieux (société DORAVEN).

Les masses d'azote, de phosphore et de potassium contenues dans les effluents connaîtront une hausse de l'ordre de 10 à 15 %⁴. Le tonnage annuel de fumier est estimé à 435 tonnes. Il correspond à 12,5 tonnes d'azote et 8,9 tonnes de phosphore. Les émissions atmosphériques d'ammoniac seront de l'ordre de 2,5 tonnes par an provenant des bâtiments de l'élevage, tandis que le traitement hors exploitation des effluents devrait libérer environ 4,4 tonnes d'ammoniac par an. La quantité d'ammoniac émise avant projet n'est pas connue.

Le trafic routier induit va connaître un accroissement d'environ 30 % notamment en période de fin de lot (évacuation des animaux et arrivée des nouveaux) et se traduira par 196 camions par an (y compris la livraison des aliments) après projet.

Fonctionnement et consommations :

- Le bâtiment P3 sera équipé d'une ventilation dynamique comme le bâtiment P4. Cet équipement et l'éclairage naturel créé entraîneront une diminution de la consommation électrique.
- La consommation en eau augmentera de 2 366 à 2 752 m³, hausse inférieure à celle de la production. L'alimentation en eau est assurée par le réseau public. L'eau est utilisée pour l'alimentation des animaux et le lavage (haute pression) des bâtiments.
- La consommation actuelle de gaz, servant au chauffage, est de 19,8 tonnes par an.
- Les eaux pluviales interceptées par les bâtiments sont canalisées vers le fossé en bordure de la route communale à partir de 4 points de collecte. Elles représentent 2 250 m³ par an.

Éléments de contexte

Le site d'élevage se trouve à 1,6 km au sud du bourg de Coëtlogon, dans un environnement vallonné composé de parcelles agricoles bocagères, de boisements et d'autres élevages. Les maisons d'habitation les plus proches sont situées respectivement à 197 mètres et 246 mètres au nord-est et à l'ouest des poulaillers. Le dossier n'évoque pas si des plaintes ont été déposées du fait des activités de l'élevage. L'accès au site se fait en rejoignant la RD 1, puis la RN 164 distante de 7 km.

Les eaux pluviales issues du site d'élevage s'écoulent via des fossés vers un ruisseau affluent du Ninian situé à 370 m à l'est des bâtiments. Il alimente la masse d'eau du Ninian, affluent de l'oOust, qui appartient au bassin versant de la Vilaine. Cette masse d'eau présente un état écologique moyen avec un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2027.

Il n'y a pas de milieu naturel sensible proche du site.

Le projet doit respecter les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. L'exploitation se situe en zone d'action renforcée (ZAR) du 6^e programme d'actions régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

4 Soit une augmentation de 1,6 tonne d'azote et de 0,8 tonne de phosphore.

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Le projet relève également de la directive IED⁵ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 40 000 emplacements de volailles.

Le site est actuellement autorisé par un arrêté d'enregistrement de 2019 suite à la construction du bâtiment P4. Un nombre d'emplacements total de 40 000 ayant été annoncé, le dossier lié à sa construction et son exploitation n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable.

Principaux enjeux identifiés

Au regard de la nature du projet (forte hausse de production sur un site peu modifié) et du contexte environnemental dans lequel il se situe, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation de la qualité des eaux et des sols, compte-tenu de la sensibilité des milieux aquatiques aux retombées atmosphériques azotées et de la hausse de ce type d'émissions par le projet ;
- l'atténuation du changement climatique liée à la consommation de ressources (nourriture, combustibles) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage, dans ses impacts directs et indirects ;
- la qualité du cadre de vie, sur le plan paysager et vis-à-vis de la prévention des nuisances olfactives et sonores.

Les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de l'air sont à apprécier en prenant en compte les incidences cumulées avec les installations similaires situées sur le même territoire et bassin-versant que le projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Présentation du projet

Dans l'étude d'impact, plusieurs lacunes, erreurs ou ambiguïtés sont relevées, de nature à gêner l'appréciation des impacts du projet :

- p.31, le dossier indique que les aliments sont fabriqués dans une usine à Rorthais (79) et p.91 à Saint-Gildas des bois (44) soit respectivement à 250 km ou à 91 km du site d'élevage ;
- la consommation actuelle d'électricité et l'estimation future ne sont pas données ;
- la consommation projetée de gaz n'est pas indiquée tout comme celle du fuel ;
- le dossier n'indique pas si l'augmentation de l'effectif global de volailles (soit 44 000 emplacements supplémentaires) sera concentré uniquement dans le bâtiment qui sera rénové ou réparti entre les deux bâtiments ;

5 La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 (dite directive IED) définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle impose le recours aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) définies dans les documents de référence sectoriels dont la dernière version, pour les élevages intensifs de volailles et de porcs, date de 2017. Ces MTD sont obligatoires en 2021.

- aucune explication n'est donnée quant à l'incohérence apparente entre l'augmentation du nombre de volailles après projet (doublement) et les hausses de consommation d'aliment, de fumier et de masse d'azote et phosphore produit qui ne seront que de l'ordre de 10 à 15 %.

Périmètre de l'évaluation environnementale

Le dossier considère que le projet ne concerne que le réaménagement du bâtiment d'élevage P3. Or l'augmentation de l'effectif projetée ne semble pas permise seulement par le réaménagement de ce bâtiment. De plus, le bâtiment P4, construit en 2019, n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale (procédure d'enregistrement). Les incidences de sa présence et de son fonctionnement sur l'environnement doivent être prises en compte dans le cadre de ce projet (au même titre que le bâtiment P3) qui concerne l'ensemble du site d'élevage.

État actuel de l'environnement

La description des aspects pertinents de l'état actuel (ou initial) de l'environnement a pour finalité d'analyser et d'apporter une connaissance des sensibilités et potentialités du territoire et des milieux concernés, ainsi que des risques naturels ou liés à l'activité humaine. Elle doit notamment permettre d'identifier et de hiérarchiser les enjeux ; or cela n'apparaît pas dans le dossier. **L'état actuel de l'environnement dressé par le dossier présente en effet des lacunes.** Notamment, aucun bilan du fonctionnement et des incidences sur l'environnement du nouveau bâtiment depuis sa construction en 2019 n'est présenté. Il serait attendu en particulier des éléments sur la perception de l'élevage pour le voisinage (du fait du bruit, des odeurs et du paysage), les valeurs des émissions d'ammoniac actuelles ou encore la gestion des eaux pluviales et la démonstration de sa neutralité vis-à-vis du cours d'eau récepteur (absence de bassin de régulation des eaux).

Concernant l'état de la masse d'eau « Le Ninian », la source des données présentées n'est pas indiquée et l'exploitabilité de ces données dans le contexte du projet n'est pas commentée.

Alternatives et choix réalisés

Les réflexions ayant conduit à la définition du projet doivent être développées car, en l'état, cette étape de l'évaluation, destinée à définir la solution la moins impactante pour l'environnement, n'a, de toute évidence, pas été menée. Il n'est ainsi pas fait mention de solutions alternatives.

Le dossier aurait dû, par exemple, examiner les alternatives au mode d'alimentation prévu (production sur place, transformation des aliments, logique de circuit-court...), à l'emploi d'un combustible fossile et émissif pour le chauffage, au mode d'élevage (plein air...), à son dimensionnement. Il aurait également dû envisager des solutions limitant la diffusion de l'ammoniac, afin d'enrichir les scénarios et montrer la pertinence environnementale des choix réalisés.

Analyse des incidences et mesures mises en place

Du point de vue de l'analyse des incidences du projet et des mesures d'évitement et de réduction, de nombreux impacts potentiels ne sont pas évalués et les enjeux sont abordés essentiellement selon une approche de conformité réglementaire.

➤ Préservation de la qualité des eaux et des sols

Une part importante de l'azote contenu dans les déjections est émise sous forme d'ammoniac. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des déjections émises dans l'enceinte des bâtiments et de leur gestion (stockage, épandage, compostage). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air. Les impacts en matière de santé sont notamment liés à la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier.

Les effets des retombées azotées sur les milieux naturels, agricoles, forestiers, humides ou aquatiques environnants⁶ ne sont pas analysés. Le dossier se restreint à un simple énoncé de la quantité d'émissions attendues sans se questionner sur la capacité des milieux récepteurs à absorber ces émissions, notamment au regard des effets de cumul potentiels avec les autres élevages du secteur. **Cette analyse des incidences cumulées du projet avec les activités d'élevage similaires voisines serait nécessaire notamment :**

- **sur la qualité de l'eau** à l'échelle du bassin versant ;
- **sur la qualité de l'air** à l'échelle du voisinage direct.

Quelques mesures courantes pour éviter ou réduire les effets dommageables du projet sur l'environnement sont spécifiées (mode d'alimentation, conduite de la litière, ventilation dynamique...) sans que leur efficacité ne soit déterminée. **Des solutions supplémentaires de limitation des émissions d'ammoniac (lavage d'air par exemple) devraient être envisagées.**

Le fumier sera vendu à un prestataire pour être composté et revendu en produit normé. Cette pratique limite les incidences potentielles sur les cours d'eau locaux dans un contexte où la masse d'eau du Ninian présente un état moyen et des sensibilités aux nitrates. **La destination et l'utilisation de ce compost ne sont pas précisées dans le dossier.**

➤ Climat et énergie

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote) directement liés à la physiologie des animaux, au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au transport (aliments et animaux) et à la gestion des effluents d'élevage. Ces émissions et consommations sont également indirectes par le cycle de vie des intrants et des aliments⁷.

Pour les consommations d'énergie annuelles qui sont estimées, aucun comparatif n'est donné permettant d'évaluer ces consommations par rapport aux consommations moyennes de ce type d'élevage. **Des précisions chiffrées devraient être apportées sur les économies d'énergie réalisées par les mesures prises (système de chauffage et de ventilation, éclairage notamment). Aucune solution de mise en place d'énergie renouvelable n'est étudiée.**

La provenance des différents constituants de l'alimentation animale devrait être précisée (soja, blé, maïs...). **Les incidences indirectes sur l'environnement liées aux flux entrants et sortants ne sont pas analysés** (transports, fabrication des aliments...).

Une approche du **bilan énergétique** et du **bilan d'émissions d gaz à effet de serre** du projet dans son ensemble, mobilisant des données existantes⁸, permettrait ainsi d'appréhender l'impact du projet sur le climat et la consommation d'énergie et d'identifier les possibilités de limitation de cet impact.

➤ Nuisances sonores et olfactives

Les installations d'élevage se situent dans une zone relativement éloignée des lieux de vie et peu densément peuplée, limitant les risques de nuisances. **Les éventuelles plaintes recueillies devraient être indiquées.**

6 Respectivement : eutrophisation des cours d'eau, risque de pollution diffuse agricole, risque de carence induite (par excès en azote vis-à-vis des autres éléments), risque sanitaire (la fertilisation azotée forestière peut amplifier la sensibilité au stress hydrique, au gel, aux colonisations de pucerons... elle peut affecter la nutrition par acidification des sols), utilisation de la capacité épuratoire des zones humides.

7 Le système d'élevage choisi en fonction de la demande, contribue également à un mode de consommation qui n'est pas neutre pour l'environnement, bien que cette considération dépasse le cadre du présent projet.

8 À titre d'exemple, le guide GES'TIM+ (2020) élaboré par un groupement d'instituts agricoles propose un référentiel méthodologique d'estimation des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie primaire des systèmes agricoles, qu'elles soient directes ou indirectes, en sortie de ferme.

➤ Paysage

L'enjeu paysager n'est pas pris en compte dans le dossier qui estime que le projet n'apporte pas de modifications paysagères. Or les différents points de vue du site devraient être présentés pour évaluer les incidences actuelles des bâtiments d'élevage (y compris le bâtiment P4) et mener une réflexion sur une éventuelle amélioration de son insertion dans le paysage local.

Mesures de suivi

L'étude d'impact ne présente pas de mesures de suivi permettant de vérifier a posteriori l'efficacité des dispositifs supposés éviter et réduire les effets négatifs du projet. Elles doivent être accompagnées d'indicateurs adaptés, d'échéanciers et d'outils d'évaluation. Des mesures de suivi mériteraient d'être mises en place en particulier concernant les risques de pollutions diffuses (sols, eaux, milieux naturels) et de nuisances de voisinage. Dans ce dernier cas, il serait intéressant d'en mettre en place auprès du voisinage afin de s'assurer de l'absence de nuisances et pour définir des mesures supplémentaires en cas de gêne avérée.

Les lacunes cumulées du dossier concernant la description du projet, le périmètre de l'évaluation, l'état actuel de l'environnement, l'évaluation des impacts du projet et la présentation des choix réalisés ne permettent en aucun cas de démontrer la suffisance des quelques mesures d'évitement et de réduction proposées vis-à-vis des enjeux clés du projet.

III - Conclusion

Les caractéristiques de l'analyse présentée dans l'étude d'impact ne permettent pas de juger de la bonne prise en compte de l'environnement dans la conception du projet. Les effets des retombées azotées, les incidences du site en termes de paysage et nuisances sonores, la limitation de la consommation de ressources et la réduction des émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage, enjeux principaux du projet, ne sont pas évalués.

L'Ae recommande au porteur du projet de présenter une nouvelle version de son étude d'impact :

- ***utilisant une méthode d'analyse prévoyant à la fois des solutions alternatives et une priorité à l'évitement et à la réduction effective des incidences du projet sur l'environnement ;***
- ***mettant réellement en évidence les incidences du projet sur l'environnement – y compris celles résultant de la mise en exploitation récente du bâtiment P4– et montrant le caractère adapté et suffisant des mesures mises en place.***

Fait à Rennes, le 29 octobre 2021
Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD